

**Objet : Constitution de partie civile et désignation de Me Renaudin -
Procédure contre M. Jeanblanc**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 juin 2020 donnant délégations d'attributions au Bureau et au Président dont celle au Président d'exercer toute action en justice, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, tant en demande qu'en défense ;

Vu l'article L. 2512-5 du code de la commande publique ;

Considérant que lors de la construction d'un bâtiment sur le lot 15 de la ZAE Las Hortes, la terre issue des travaux a été déposée sur le lot contigu, le lot 14, appartenant à la Communauté de Communes ;

Considérant que conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement prévoit que « tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...). Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale » ;

Considérant que par courriers en date des 27 juillet 2017 et 19 avril 2019, restés sans effet, la Communauté de communes a mis en demeure le propriétaire de la parcelle, la SARL EVO HABITAT dont M. Jeanblanc est gérant, de procéder au retrait de cette terre ;

Considérant que par ailleurs des poursuites ont été engagées à l'encontre de M. Jeanblanc pour des infractions au code de l'urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite se constituer partie civile dans l'instance pendante et être représentée à cet effet par un avocat ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De se constituer partie civile devant le tribunal judiciaire dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre de M. Jeanblanc ;

ARTICLE 2 :

De désigner Maître Luc RENAUDIN, Avocat à Perpignan, pour assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Sud Roussillon dans cette affaire.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

12 AVR. 2021

Le Président

Thierry DEL POSO



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20210413-2021-04-13D-AU
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021